

CONSEIL SYNDICAL DU SIVOM DU CAVO DU 30 OCTOBRE 2023**DELIBERATION N°2023-16****OBJET :****ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57
AU 1^{ER} JANVIER 2024****EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du conseil syndical du SIVOM DU CAVO****- SESSION ORDINAIRE -****Séance du 30 Octobre 2023**

2eme séance : Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du Lundi 23 Octobre 2023 à 10h00, régulièrement convoquée le 17 octobre 2023, le Conseil Syndical a été convoqué une nouvelle fois le mardi 24 octobre 2023 pour la séance du Lundi 30 Octobre 2023 à 09h00. Le Conseil Syndical pouvant délibérer valablement à cette occasion sans condition de quorum.

L'an deux mille vingt-trois, le trente octobre, à neuf heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Nicolas CUCCHI, le Président.

Membres du Conseil Syndical du SIVOM du Cavo			
En exercice	Présents en début de séance	Représenté(s)	Absent(s)
18	8	3	7

Présent(e)s : Mesdames, Messieurs,

Nicolas CUCCHI, Francis GIANNI, Céline DEROSAS, Joelle MARTINETTI, Bernard Jean-Marie BALESI, Jean Toussaint TOMA, Guy MOULIN-PAOLI, Patrick MICHELANGELI.

Représenté(e)s : Mesdames, Messieurs,

François BARTOLI, Christian PIU, Jacky RONDINAUD.

Absent(e)s : Mesdames, Messieurs,

Cindy SCHIVRE, Antoine BARTOLI, Lucien TOMASINI, Emmanuelle CARCARY, Nicolas ANDREANI, Don Georges GIANNI, Pascal MURACCIOLI.

Secrétaire de séance : Madame Joelle MARTINETTI

Date de la convocation : 24 Octobre 2023

Date d'affichage : 30 Octobre 2023

VOTANT : 8- EXPRIMES :11			
Pour	Contre	Unanimité	Abstention
		X	

Le Président :

Expose aux membres de l'assemblée que l'instruction budgétaire et comptable M14 est actuellement le cadre juridique qui règlemente la comptabilité des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Une nouvelle nomenclature M57, sera obligatoire à compter du 1er janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs.

A cet horizon, les instructions budgétaires et comptables, M14 seront supprimées.

Ainsi, le référentiel M57 offre une plus grande marge de manœuvre en matière de :

- gestion pluriannuelle des crédits,
- fongibilités des crédits,
- gestion des crédits de dépenses imprévues.

En M57, les principes comptables sont plus modernes :

- des états financiers enrichis,
- une vision patrimoniale améliorée par des dispositions normatives,
- un support motivant pour poursuivre l'amélioration de la fiabilité des comptes.

Il est précisé que le référentiel M57 est le support de l'expérimentation du compte financier unique.

Invite le Conseil Syndical à voter le changement de nomenclature budgétaire.

Le Conseil Syndical :

OUI l'exposé du Président,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE)

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : D'ADOPTER, à compter du 1^{er} janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée pour le SIVoM du Cavo.

Article 2 : DE PRECISER que la nomenclature M57 s'appliquera au budget principal du SIVoM du Cavo.

Article 3 : DE MAINTENIR le vote des budgets par nature et retenir les modalités de vote de droit commun.

Article 4 : D'AUTORISER le calcul de l'amortissement des subventions d'équipement versées au *proratas temporis*.

Article 5 : D'AUTORISER le Président à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Sainte Lucie de Porto-Vecchio,
Le 30 Octobre 2023.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, an que dessus
Pour copie conforme.

Le Président,
Nicolas CUCCHI



Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de 2 mois, y compris par voie électronique Télérecours citoyen, commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE PRESIDENT.

Publié le 30 Octobre 2023.

Transmis à la Préfecture le